



SDE / CAUE

Valorisation de vos économies d'énergie le SDE 54 organise une collecte départementale des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Qu'est-ce qu'un CEE ?

Depuis 2006, la loi POPE (*loi fixant les orientations de la politique énergétique*) permet de valoriser sous forme de Certificats d'Économie d'Énergie (ou CEE) les travaux ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de secteurs tels que le bâtiment résidentiel et tertiaire ou l'éclairage public.

Sous certaines conditions, les certificats d'économies d'énergie sont attribués, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs réalisant des opérations d'économies d'énergie : les « obligés » et d'autres personnes morales telles que les collectivités.

Le marché des CEE ouvert aux collectivités

Les collectivités sont désignées comme étant des « éligibles » au dispositif : elles n'ont pas l'obligation de les générer mais en ont la **possibilité**. Les fournisseurs d'énergie (EDF, GDF-Suez, Auchan, CORA, ...), quant à eux, ont l'obligation de générer des quotas de certificats en proportion de leur chiffre d'affaires et auront des pénalités en cas de non atteinte de leurs objectifs. Ils sont désignés comme « obligés ». Un marché des CEE est ainsi créé, les « éligibles » pouvant céder leurs CEE aux « obligés » ce qui leur permet de valoriser leurs actions d'économie d'énergie **en euros sonnants et trébuchants**. Une bourse, accessible sur Internet, permet de connaître l'évolution de la valeur des certificats : www.emmy.fr/cotation.

Ce sont les services de l'État qui sont chargés d'instruire les dossiers pour valider l'éligibilité des actions qui leur sont déclarées et confirmer l'obtention et le nombre de CEE attribués. Les CEE doivent ensuite être consignés au registre national tenu par emmy.

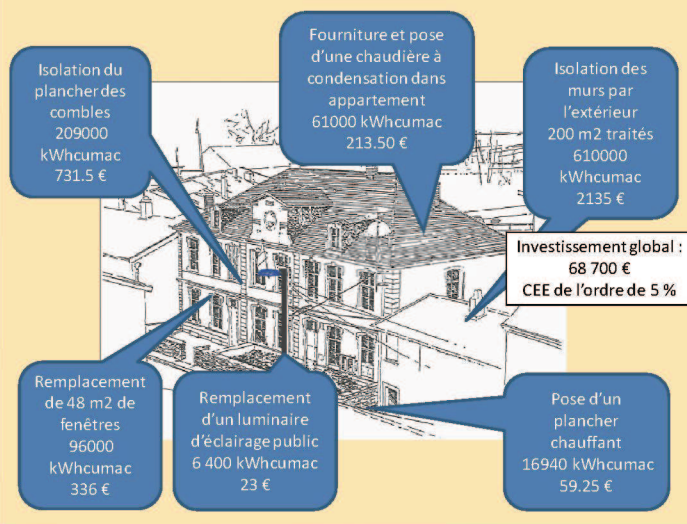
Quelles actions éligibles, comment les valoriser ?

Les économies d'énergie réalisées suite à des opérations conduites par les collectivités pour le renouvellement ou l'amélioration de leur patrimoine, sont mesurées en kWh_{cumac}. Il s'agit de la somme des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement. Il existe à ce jour 196 fiches d'actions dites « standardisées » qui concernent l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments (*isolation de combles, de parois extérieures, ...*), le renouvellement d'équipements thermiques (*remplacement de menuiseries, pose de chaudière à condensation, de pompe à chaleur, de ventilation, ...*) voire le remplacement d'équipements d'éclairage performants (*lampes fluo-compactes, luminaires d'éclairage public, ...*) ou encore l'optimisation des services (le contrat de performance énergétique). Chaque fiche permet de déterminer la quantité de CEE générée.

Format des fiches standardisées

Chaque fiche mentionne les informations suivantes :

- Les informations de contexte de l'action : type de locaux, situation, type de chauffage, ...
- Les contraintes et caractéristiques techniques : normes à respecter, coefficients, ...
- La durée de vie conventionnelle du bien : non modifiable
- La formule de calcul : constantes de calcul, variable du projet (surface, puissance, ...)



Certificats d'économie d'énergie

Déposer simplement tous vos CEE au SDE54

Pour faciliter l'accès au dispositif pour les collectivités intéressées, le Comité du SDE 54 met en place, dès 2011, un regroupement des CEE à l'échelle départementale. La loi permet en effet la désignation d'un « tiers regroupueur » chargé de constituer et de déposer un dossier unique pour le compte des collectivités du groupement. Cette démarche simplifie les procédures pour les collectivités demandeuses et doit permettre l'optimisation du volume des certificats pour s'affranchir du seuil minimum de 20 GWh_{cumac} par dossier imposé. A titre d'exemple 20 GWh_{cumac} correspondent à l'isolation des combles d'une centaine de mairies ou encore au renouvellement de 3125 luminaires d'éclairage public.

NB : Il demeure cependant possible pour une collectivité de déposer, par dérogation, une fois par an un dossier pour un cumul inférieur à 20 GWh_{cumac}.

Une procédure simplifiée

Au préalable, une convention de gestion des CEE sera signée entre la collectivité et le SDE54 et une délibération devra être prise pour le transfert du dépôt des CEE aux services de l'État. Si le regroupement simplifie la démarche pour les collectivités, il n'en demeure pas moins qu'elles devront fournir les éléments indispensables à l'instruction du dossier : copie des factures, attestations des professionnels, engagement du maître d'ouvrage de ne pas re-solliciter des CEE pour la même action.

Le SDE54 constituera ensuite le dossier à partir des éléments fournis, et communiquera, à la collectivité demandeuse, un accusé de réception qui donnera à titre indicatif le volume des CEE calculés. Les CEE confirmés par les services de l'État seront enregistrés au registre national au nom du groupement. A l'issue de la procédure d'enregistrement, le SDE54 recouvrera le produit de la vente des CEE au meilleur prix et redistribuera sa part à chacune des collectivités.

Se grouper pour mieux vendre les CEE

L'adhésion à la démarche départementale est gratuite, l'intégralité des euros recouverts par la valorisation des CEE sera redistribuée aux collectivités à l'origine des actions (*déduction faite des frais de gestion*). **Se grouper tous ensemble permettra de mieux valoriser les CEE**, les premières estimations montrent que, par ce moyen, la valeur des CEE vendus directement aux obligés serait 3 fois plus lucrative qu'en passant des accords individuels avec ces derniers.



Intégrer les « documents CEE » dans les commandes et dossiers de consultation des entreprises

Afin d'avoir un maximum de CEE, les maîtres d'ouvrage devront être vigilants sur les caractéristiques des matériels à poser et sur les factures remises à l'issue des travaux. Il est ainsi nécessaire d'intégrer dans les cahiers des charges, ou bons de commande, l'exigibilité des matériels aux fiches actions standardisées. A l'issue des travaux, de demander une attestation à l'entreprise, ou au distributeur, qui confirme l'éligibilité de l'opération aux fiches précitées.

Ces documents doivent être déposés aux services de l'Etat un an au plus tard après la réception de l'opération.

Par exemple, la fiche BAT-EN-01 impose que l'isolation thermique mise en place dans les combles d'un bâtiment tertiaire présente un coefficient thermique (R) supérieur ou égal à 5 et soit mise en œuvre par un professionnel. Pour cela, les services du SDE54 et du CAUE pourront vous informer sur les fiches relatives à vos travaux. Les fiches sont également disponibles sur internet : [www.sde54.fr/rubrique CEE](http://www.sde54.fr/rubrique%20CEE)

Pour financer la démarche (*ouverture du compte au registre national, diffusion des documents, ...*), il est prévu, dans la convention qui lie les collectivités au SDE54, de prélever 2% du produit des recettes obtenues. Pour amorcer la dynamique, le SDE54 a adressé un dossier explicatif et un questionnaire à ses collectivités adhérentes, afin d'estimer le potentiel de CEE sur l'année 2011 et si possible déposer le premier dossier dès décembre.

La synergie d'instances départementales reconnues

Pour mener à bien cette démarche, le SDE54 travaille en partenariat avec le CAUE et l'association des maires de Meurthe-et-Moselle. Leurs compétences mutualisées permettent de répondre à vos questions techniques en matière d'actions dans les bâtiments, sur les matériels d'éclairage public et de vous faire bénéficier de supports de communication performants, voire de formations à venir.

